



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-GM-N°2020- 273

Arras, le

13 NOV. 2020

Commune de MARQUISE

Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;
- Vu** le Code de justice administrative, et notamment son article R.421-1;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 7 octobre 2003 concernant l'ouverture par la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Marquise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2005 imposant des prescriptions spéciales à la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps pour l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Marquise et autorisant l'admission de matériaux de construction contenant de l'amiante liée à des matériaux inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2005 susvisé ;

Vu mon courrier du 4 juillet 2013 accordant l'antériorité au bénéfice des droits acquis pour les rubriques 2710-1-a en autorisation et 2710-2-b en enregistrement pour l'exploitation de la déchetterie de la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps située sur le territoire de la commune de Marquise ;

Vu le porter à connaissance transmis par la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps, par courrier du 5 juin 2019, concernant l'extension de la déchetterie située sur le territoire de la commune de Marquise et complété par les courriers des 28 novembre 2019, 30 décembre 2019 et 13 février 2020 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-3003 du 5 mars 2020 dispensant le projet d'extension de la déchetterie de Marquise de la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer, en date du 24 mars 2020, relatif à la compensation de la destruction de zone humide engendrée par le projet d'extension de la déchetterie ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 octobre 2020 ;

Considérant que la demande d'extension justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de ceux-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que conformément à la décision d'examen au cas par cas n°2020-3003 du 5 mars 2020 de dispense d'étude d'impact, le projet d'extension de la déchetterie n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement suite, à l'extension de la capacité du site, aux évolutions des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et aux évolutions de la réglementation applicable aux installations de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par leur producteur initial ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 - Exploitant, péremption

La Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps, dont le siège social est situé à l'adresse suivante, « Le Cardo », CS 30060, 62250 Marquise, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation de sa déchetterie, implantée allée des Poissonniers, 62250 Marquise.

Les installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2710-1-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 7 t	A	16,14 t dont 9,5 t de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes. Les déchets contenant de l'amiante libre sont interdits.
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 300 m ³	E	840 m ³

Régime : A autorisation, E enregistrement

Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 hectare (D)	L'extension des installations entraîne la destruction de 2 687 m ² de zone humide	D

Les 2 687 m² de zone humide imperméabilisés sont compensés par la restauration de 5 300 m² de zone humide situés à Marquise.

La mise en œuvre de la compensation est réalisée conformément au dossier Alfa Environnement de février 2020 déposé avec le porter à connaissance relatif à l'extension de l'établissement.

L'exploitant est tenu d'assurer la gestion et le suivi écologique de la zone de compensation durant 30 ans minimum selon les modalités exposées dans le dossier.

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
MARQUISE	Parcelles n° 522, 525, 526 et 581 (section AM)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier transmis par l'exploitant par courrier du 5 juin 2019 et complété les 28 novembre 2019, 30 décembre 2019 et 13 février 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 - Prescription des actes antérieurs

L'arrêté du 15 juin 2005 imposant des prescriptions spéciales à la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps pour l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de MARQUISE est abrogé, ainsi que l'arrêté modificatif du 28 décembre 2006.

Article 1.4.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.3 - Complément aux prescriptions générales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un bassin de rétention, d'un volume libre minimum de 244 m³ destiné au confinement des eaux incendie. Le bassin est équipé d'une vanne d'isolement.

Les eaux pluviales transitent par le bassin de rétention de la déchetterie puis un décanteur-séparateur à hydrocarbures et ensuite sont déversées dans le bassin de rétention de la Zone d'Activité avant rejet au milieu.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

CHAPITRE 2.3 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Marquise, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de Marquise pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

CHAPITRE 2.4 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps et dont une copie sera transmise au maire de Marquise.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER